

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°0703184

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Stancho [REDACTED]  
Mme Gyuldzhihan [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Benlafquih  
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Toulouse

(2ème Chambre),

M. Truilhé  
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2011  
Lecture du 1<sup>er</sup> mars 2011

Cnij : 38-01

C

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2007, présentée pour M Stancho [REDACTED] [REDACTED] et Mme Gyuldzhihan S [REDACTED] [REDACTED], élisant domicile au cabinet de Me Brel, 1 rue Guynemer à Toulouse (31200), par Me Brel ; les requérants demandent au tribunal d'annuler la décision implicite du préfet de la Haute-Garonne refusant de les accueillir d'urgence avec leur enfant dans le cadre du dispositif de veille sociale ; ils demandent en outre la condamnation de l'Etat à verser à leur conseil une somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance ;

Ils soutiennent :

- que la décision litigieuse a été prise sur une procédure irrégulière, en l'absence de proposition préalable d'orientation vers une structure d'hébergement,
- qu'aucune procédure contradictoire n'a été mise en œuvre,
- qu'elle a été prise en violation de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000,
- qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'ils vivent à la rue et sans ressource avec leur fils âgé de 18 mois,
- qu'elle viole les dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, les articles L. 345-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et les articles 225-1 et 432-7 du code pénal, puisqu'ils sont victime d'une discrimination en leur qualité de ressortissants européens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2007, présenté par le préfet de la Haute Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

le préfet soutient qu'il n'a pas commis de vice de procédure dès lors que les requérants avaient effectué deux séjours en France de juin 2005 à septembre 2006 puis à partir de janvier 2007 tout en bénéficiant de l'aide sociale de l'Etat ; que, devenus ressortissants européens le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ils n'ont plus besoin d'autorisation de séjour et sont réputés disposer de ressources suffisantes, en vertu de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ils ont été informés des raisons du refus de prise en charge de leur hébergement lorsqu'ils étaient hébergés rue Vélane ; que la décision litigieuse n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors notamment que M. [REDACTED] n'établit pas être dans l'impossibilité de travailler ; que les requérants sont revenus en France de leur propre chef, alors qu'ils avaient bénéficié du financement de leur voyage retour en Bulgarie en 2006 ; que le moyen tiré du non respect des articles du code pénal est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2007, présenté pour les requérants qui confirment leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2008, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui confirme ses précédentes écritures ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 6 juillet 2007 admettant Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 14 septembre 2007 admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, ensemble l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 pris sur le fondement de l'article 2 de ce décret ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2011 :

- le rapport de Mme Benlafquih,
- et les conclusions de M. Truilhé, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes recueillies. A la demande du représentant de l'Etat, cette régulation peut être assurée par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de son accord. » ;

Considérant qu'il ressort du mémoire en défense du préfet de la Haute-Garonne que l'autorité administrative a refusé aux requérants l'accès au dispositif de veille social au motif que les intéressés étant citoyens de l'Union Européenne, l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'ils ne peuvent séjourner en France que s'ils disposent des ressources suffisantes ; que, toutefois, l'accès au dispositif de veille sociale mentionné aux articles précités du code de l'action sociale et des familles est exclusivement subordonné au fait que les demandeurs connaissent de graves difficultés, notamment économiques et de logement, quelle que soit leur nationalité et leur situation au regard de la législation sur les étrangers ; que le préfet de la Haute-Garonne a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision litigieuse doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que par des décisions des 6 juin et 14 septembre 2007, les requérants ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que l'avocat des requérants renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 200 euros au titre des frais d'instance ;

## DECIDE :

Article 1er : la décision implicite du préfet de la Haute-Garonne est annulée.

Article 2 : l'Etat versera à Me Brel une somme de 1 200 euros au titre des frais d'instance, sous réserve que l'intéressé renonce au bénéfice de la part contributive au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : le présent jugement sera notifié à M Stancho S. [REDACTED] et Mme Gyuldzhihan [REDACTED] et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

*(Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne et à Me Brel)*

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

- Mme Fabien, présidente,
- Mme Benlafquih et M. Rouquette, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> mars 2011.

La rapporteure,

La présidente,

V. BENLAFQUIH

M. FABIEN

La greffière,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef,